



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**
Secretariat
B. P. 3243

Adhis Ababa * ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
31^{ME} SESSION ORDINAIRE
KHARTOUM, SOUDAN, 7-15 JUILLET 1978

OM/892 (XXXI)

RAPPORT INTERIMAIRE
DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LA 7^{EME} SESSION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER



CM0892
MICROFICHE

RAPPORT INTERIMAIRE DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LA 7EME SESSION
DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La 7ème session de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer s'est ouverte le 28 Mars 1978 au Palais des Nations à Genève.

Après la difficile 6ème session à New York qui a été marquée par des concessions majeures du Tiers Monde en vue d'arriver à un accord, tout le monde s'entendait à dire que la 7ème session serait cruciale. Certains Occidentaux allaient même jusqu'à déclarer que la session de Genève se traduirait par un accord final. Il faudrait peut-être voir dans cet excès d'optimisme la conviction chez les puissances maritimes que les pays en développement, lassés de longues et infructueuses sessions, allaient laisser céder leurs dernières défenses rapidement.

En fait, la 7ème session a été la session de la déception et de la multiplication des clivages, tant au sein de la Conférence, que, et surtout, au sein du Groupe des pays en développement.

On peut toutefois dire que de manière générale, la 7ème session de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer a marqué la consécration du Texte de Négociation Composite Officiel (T.N.C.O.). Jusqu'à la fin de la Conférence, les négociations se sont déroulées avec acharnement sans qu'il ait été possible d'atteindre un consensus qui serait l'expression d'un compromis entre toutes les parties concernées, dépassant de ce fait, le T.N.C.O. La Conférence se retrouve donc avec un T.N.C.O. toujours d'actualité, d'une part, et d'autre part, une floraison d'amendements et de propositions sur lesquels la Conférence ne s'est pas encore prononcée de manière définitive.

I. Le problème de la présidence

La Conférence, durant les deux premières semaines de ses travaux, s'est enlisée dans une bataille juridique et de procédure.

L'on se souvient que l'Ambassadeur SHIRLEY AMERASINGHE du Sri Lanka avait été élu Président de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Pour des

raisons de politique interne et notamment les importants changements politiques qui ont découlé des élections au Sri Lanka, le Gouvernement de ce pays a notifié à la Conférence que Monsieur Amerasinghe ne faisait plus partie de la délégation officielle de Sri Lanka à cette même Conférence. Le groupe Latino-Américain ne pouvait laisser échapper une occasion qui lui était donnée de régler ses comptes avec le groupe Asiatique, puisque celui-ci lui avait pris à la fois la présidence de la Conférence sur le Droit de la Mer (alors que l'Amérique Latine espérait élire M. Aguilar en 1974 à la session de Caracas) et la présidence de la CNUCED, après le retrait de son Président Latino-Américain. Aussi le groupe Latino-Américain s'est-il prévalu d'un argument juridique, à savoir que l'on ne pouvait être président sans faire partie d'une délégation officielle, pour exiger le départ de Monsieur Amerasinghe et l'élection d'un autre président.

Le groupe Asiatique, pour sa part, a fait valoir que Monsieur Amerasinghe avait été élu président de la Conférence jusqu'à sa conclusion et que le changement du statut personnel de Monsieur Amerasinghe au niveau de la structure diplomatique et administrative de son pays ne pouvait constituer un argument suffisant pour le relever de ses fonctions.

L'Afrique s'est trouvée dans une situation particulièrement embarrassante, partagée qu'elle était entre ces deux partenaires dans la famille du Tiers Monde. Le Groupe Africain a déployé de très gros efforts pour rapprocher les groupes Asiatique et Latino-Américain. Mais compte tenu de la cristallisation des positions respectives de ces derniers, le Groupe Africain a choisi la voie du réalisme et tenant compte de toutes les composantes et des courants de pensée au niveau de l'ensemble de la Conférence, a décidé finalement d'apporter son appui au maintien de Monsieur Amerasinghe.

Ce problème, qui, en apparence semble secondaire, est en réalité très grave dans ses implications immédiates et à long terme.

a) Sur le plan des conséquences immédiates, le problème a mis à jour les divergences qui existent au sein du groupe des 77. Les fissures qui existaient déjà se sont considérablement élargies et il est à craindre que l'esprit et les principes qui ont présidé à la création du groupe des 77 ne deviennent petit à petit lettre morte.

Il est vrai que dans l'inter-session, de fortes pressions des pays occidentaux se sont exercées sur nos partenaires et nous n'avons pas été étonnés de voir certains pays latino-Américains prendre des positions qui se démarquaient de plus en plus des nôtres et se rapprocheraient dangereusement de celles des pays développés.

b) Au niveau du Groupe Africain, ce problème a failli être un catalyseur dans l'émergence de divergences déjà existantes au sein du groupe. Dans la discussion sur l'attitude que devait adopter le groupe Africain, on pouvait déjà voir se profiler les futurs affrontements entre Africains sur les questions à venir. Fort heureusement, notre appel à l'unité et à la solidarité du groupe a été entendu et a touché cette corde sensible qui permet toujours au Groupe Africain de se ressaisir et d'agir solidairement lorsque la nécessité s'en fait sentir.

A long terme, le problème de la présidence demeure un élément de friction qui pourrait retarder considérablement le déroulement des sessions à venir. Nous n'en voulons pour preuve que l'âpreté des discussions lorsqu'il s'est agi de décider si la prochaine session serait la 8ème ou si elle devait être la continuation de la 7ème, compte tenu du temps perdu à Genève.

II. Organisation des travaux

Afin d'essayer de progresser, la Conférence a décidé de créer 7 groupes de travail tels que présentés dans le document A.CONF/62/62, ainsi répartis :

- 1) Régime d'exploration et d'exploitation et politique des ressources ;
- 2) Arrangements financiers ;
- 3) Organe de l'Autorité ;
- 4) Droit d'accès des Etats sans littoral et des Etats géographiquement défavorisés aux ressources biologiques de la zone économique exclusive ;
- 5) Règlement des différends liés à l'exercice des droits souverains des Etats Côtiers dans la zone économique exclusive ;
- 6) Définition des limites extérieures du plateau continental ;
- 7) Délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes et règlement des différends s'y rapportant.

Les 3 premières questions relevant de la Commission I, le Règlement des différends se rattache à la Commission III, les points 4, 6 et 7 appartenant à la Commission II.

En marge de cela, 3 autres questions ont été inscrites pour étude sans pour cela être rattachées à un quelconque groupe de travail, Il s'agit en l'occurrence :

- du régime des îles ;
- des mers fermées et semi fermées ;
- du préambule et des clauses finales de la Convention.

III. Les travaux proprement dits.

Comme nous l'avons dit dans notre préambule, la 7ème session de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer a été la consécration du Texte de Négociation Composite Officieux (T.N.C.O.)

A l'exception de la 3ème commission qui a terminé ses travaux environ une semaine avant la fin de la session et qui a réussi à se mettre d'accord sur un texte définitif, les autres commissions ont vu se dérouler des négociations très serrées, marquées par une âpreté dans le ton et une rigidité dans l'attitude, sans qu'il soit possible en conséquence d'arriver à un consensus sur un compromis acceptable, excluant le T.N.C.O. Il en découle que les négociations se sont déroulées dans le cadre même du T.N.C.O qui finalement apparaît comme étant très proche du texte définitif de la Convention.

En fait, ce que l'on peut dire de cette session, c'est que les questions essentielles sont restées en suspens. Ces questions touchent à des réalités qui ne peuvent être mises en cause et qui portent sur des intérêts beaucoup trop importants pour qu'il soit aisé de faire des concessions, tant les conséquences seraient déterminantes pour l'avenir économique des uns et des autres.

En conséquence, les négociations se sont traduites par des discussions techniques et par la réaffirmation, voire la répétition, de positions déjà connues.

La participation du Secrétariat Général à la Conférence ayant été limitée dans le temps, nous essayerons de résumer les résultats obtenus sur un certain nombre de points, parmi les plus importants.

A. Régime d'exploration et d'exploitation et politique des ressources.

A la 6ème session à New York, les puissances maritimes avaient obtenu une concession majeure de la part des pays en développement : à savoir l'acceptation du système parallèle. L'on se souvient que le Tiers Monde et singulièrement l'Afrique, depuis le début de la Conférence, s'était toujours battu pour le principe de l'unicité de la zone internationale comme expression du concept de patrimoine commun de l'humanité. Se basant sur la Déclaration de l'OUA sur le Droit de la

Mer et sur les résolutions de l'OUA qui affirmaient l'indivisibilité de la zone, nous avons constamment rejeté l'idée du système parallèle comme favorisant dans des limites intolérables les pays développés. La rigidité des positions des pays développés qui exigeaient le système parallèle et celles des pays en développement sur le principe de l'indivisibilité risquaient de faire échouer la Conférence avec toutes les conséquences que cela impliquait ; aussi le Tiers Monde a-t-il fait une concession majeure en acceptant le système parallèle à condition que les pays développés de leur côté, acceptent 3 conditions préalables

- le financement
- le transfert de technologie
- la révision des clauses de la Convention dans un délai raisonnable.

Or dès le début de la 7ème session, nous avons noté la tendance chez les pays développés à ne retenir que le système parallèle et à centrer leur action sur l'acquisition d'autres concessions des pays en développement qui retireraient toute substance aux 3 autres conditions présentées à la 6ème session. En d'autres termes, on tentait d'imposer un système parallèle qui mettrait en concurrence les états techniquement avancés, dotés à la fois d'une technologie de pointe et des moyens matériels et financiers, face à une Autorité inexpérimentée, démunie de moyens financiers et dépourvue de la technologie nécessaire à l'exploration et l'exploitation.

C'est dire combien les résultats actuels constituent un recul important par rapport aux espoirs que laissait entrevoir le concept de patrimoine commun de l'humanité. Il apparaît clairement que les pays développés n'ont accepté le système traduit dans le T.N.C.O que comme une disposition provisoire dont la finalité assurerait la seule existence et la pérennité du système parallèle. C'est dire en d'autres termes que, non seulement le système unitaire qui représentait une garantie d'exploitation du patrimoine commun de l'humanité sur une base équitable

et dans l'intérêt de tous, a été abandonné, mais la contre partie demandée par les pays en développement pour garantir un équilibre des intérêts entre les deux mondes risque, si l'on n'y prêtait attention, de rester lettre morte.

Sur un autre plan, l'Autorité représente pour nous un moyen de contrôle de l'exploitation des mers par les pays développés et les Multinationales et la structure par laquelle nous pouvons à la fois nous doter de sources de financement et procéder à un transfert de technologie. Or il apparaît que les pays techniquement avancés cherchent non seulement à modifier la composition du conseil, mais à s'assurer également que les prises de décisions au sein du conseil ne puissent pas relever de la simple majorité.

En définitive, la 7ème session a confirmé toutes les craintes que nous avons exprimées, notamment l'effritement de la substance même du concept de patrimoine commun de l'humanité et la démonstration du refus de traduire dans les faits l'établissement d'un Nouvel Ordre Economique Mondial. L'acceptation du système parallèle, sans pour cela que les conditions que nous y avons mises soient honorées, représente à notre avis l'écroulement de tous les espoirs qu'avaient placés les pays en développement dans une exploitation équitable de ce patrimoine commun de l'humanité. L'établissement d'un système d'exploitation de la zone internationale dans l'intérêt de tous, sur la base d'un profit équitable pour tous et non point de l'enrichissement de plus en plus grand des riches à nos dépens aurait pu être la base idéale et le tremplin de choix pour l'établissement d'un véritable Nouvel Ordre Economique International. Force nous est de constater, comme nous l'avions affirmé à plusieurs reprises, que les déclarations de bonnes intentions des grandes puissances masquent difficilement leur volonté de préserver leurs avantages et de préparer le terrain pour une activité accrue, et par là même dangereuse, des Multinationales qui constituent leurs moyens naturels d'action dans l'exploitation de type néo-colonial des zones où les intérêts du Tiers Monde devraient être prioritaires.

B. Règlement des différends.

Le problème du règlement des différends est certainement l'un des plus complexes que la Conférence ait eu à étudier en raison, d'une part des points de vue opposés qu'il a suscités selon que l'on soit un Etat côtier ou que l'on soit un Etat sans littoral et, d'autre part, dans la mesure où toute solution de ce problème se doit de tenir compte des dispositions constitutionnelles dans certains pays.

En effet, deux grands courants de pensée se sont dessinés : le premier défendu essentiellement par les Etats côtiers qui estiment que la zone relève exclusivement de la compétence des Etats côtiers qui la contrôlent, le second, quant à lui, qui traduit celui des Etats sans littoral, marquait une préférence pour un règlement des différends par une instance internationale. En ce qui concerne l'Afrique et, au demeurant, d'autres pays non africains, les constitutions nationales de certains pays renferment une clause traitant spécifiquement de la zone économique exclusive. Ces clauses affirment de manière explicite que la zone économique exclusive relève entièrement de la souveraineté exclusive de l'état concerné. Dès lors, toute atteinte ou toute limite, quelle que soit sa forme ou sa dimension, à la souveraineté nationale devient inacceptable.

La commission III. et partant la Conférence dans son ensemble, a réussi à aboutir à un accord aux termes duquel le règlement des différends a caractère obligatoire, mais uniquement par la voie de la conciliation. Ce consensus exclut donc le recours à la Cour Internationale de Justice, à l'Arbitrage, ou à un éventuel tribunal.

Ce résultat satisfaisant pour tout le monde ne porte nullement atteinte à une quelconque mesure constitutionnelle, bien qu'il admette le principe du règlement obligatoire très réduit dans son expression mais laisse à la discrétion des états concernés quant au choix de la formule de règlement ou des partis tiers mutuellement acceptables auxquels ils pourraient faire appel.

C'est peut-être là le seul résultat positif auquel la 7ème session est arrivé sans trop de difficultés.

C. Droit d'accès des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés aux ressources biologiques de la zone exclusive.

Ce point particulier n'aurait pas dû créer de difficultés supplémentaires au sein du Groupe Africain si l'on s'en était tenu à la Déclaration de l'OUA sur le Droit de la Mer. En effet, le seul problème que nous avons au plan de l'unité du groupe Africain était celui du droit des états sans littoral à l'exploitation des ressources non vivantes de la zone. La Déclaration d'Addis-Abéba demandait spécifiquement que le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et leur droit d'exploitation des ressources biologiques sur un même pied d'égalité que les ressortissants des pays côtiers devaient être inscrits dans la future Convention. Les Etats sans littoral ont argué de ce que la Déclaration de l'OUA ne leur rendait pas justice en leur refusant le droit d'accès aux ressources non vivantes. Par elle même cette divergence entre Africains constituait un danger réel pour l'unité d'action du Groupe.

La délégation du Secrétariat Général avait constamment préconisé, et ce depuis 1974, que le Groupe Africain s'en tienne aux termes de la Déclaration de l'OUA, qu'il agisse de manière solidaire dans le contexte des intérêts de l'Afrique en tant que Continent face aux appétits démesurés des pays développés ; quant au problème des ressources non vivantes, il devait être examiné au sein des instances de l'OUA et pourrait trouver sa solution dans le cadre de la coopération interafricaine.

Cette formule que nous avons proposée se voulait réaliste, tant il est vrai qu'au niveau de l'ensemble de la Conférence, les exigences des pays sans littoral étaient difficilement acceptables par la simple vertu du nombre de voix dans d'autres régions où le nombre de pays sans littoral est particulièrement faible par rapport au nombre de pays enclavés en Afrique.

Au cours de la 7ème session, le problème s'est encore plus compliqué avec l'émergence de deux nouvelles idées :

a) Alors que la Déclaration de l'OUA accorde de larges possibilités de participation des Etats sans littoral à l'exploitation des ressources biologiques, la délégation de l'Argentine a introduit la notion d'excédent de ressources. En d'autres termes, les pays sans littoral ne peuvent être admis à exploiter les ressources biologiques de la zone économique exclusive que s'il y a excédent. Certaines délégations africaines ont adopté cette position qui limite singulièrement le droit accordé aux pays sans littoral.

D'autres délégations ont considéré que cette nouvelle idée restreint considérablement les droits accordés aux pays sans littoral par la Déclaration de l'OUA, d'autant plus que les états côtiers ne sont pas en mesure aujourd'hui de déterminer s'il y a excédent ou pas.

b) Au sein du Groupe Africain, il existe d'une part les Etats côtiers, d'autre part les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés. La 7ème session a vu certaines délégations au sein de notre groupe poser le problème de la définition des Etats géographiquement désavantagés. Jusqu'à la 7ème session, le concept d'Etat géographiquement désavantagé était admis sans restriction aucune. Au cours de la 7ème session, certaines délégations ont posé le problème de la définition de ce que l'on appelle un état géographiquement désavantagé.

C'est dire que le Groupe Africain se trouve de plus en plus confronté à des problèmes d'intérêts nationaux et de définitions juridiques qui se doivent d'être réglés dans le cadre de notre Organisation afin d'éviter des affrontements entre délégations africaines en séance plénière ou dans les commissions de la Conférence.

Ce problème, par sa gravité, mérite que l'on y consacre un chapitre particulier dans notre conclusion.

D. Délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes.

Ce problème se doit de retenir l'attention particulière de l'OUA dans la mesure où il se pose à certains égards entre pays africains, mais avec beaucoup d'acuité, entre pays africains d'une part et pays non africains d'autre part.

Ce problème est particulièrement grave dans la zone Nord de l'Afrique où les ambitions des puissances européennes, au demeurant toutes anciennes puissances coloniales, risquent de priver notre Continent, au travers de certains pays membres de l'OUA, de richesses maritimes que l'Europe s'octroierait. Dans la partie Est de l'Afrique, la main mise de la France, au détriment d'Etats membres de l'OUA, sur des îles qui reviennent légitimement à l'Afrique telles que Mayotte, Europa, les îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, et d'autres, privent indiscutablement les Comores, Madagascar, le Mozambique et par là même le Continent, de ressources qui sont légitimement les siennes. Par delà le problème de politique du retour de ces îles au Continent Africain, la politique de la force menée la France à tracer de manière unilatérale ce qu'elle considère être ses frontières maritimes naturelles. On peut en dire autant dans le Nord du Continent des ambitions de l'Espagne, de la France et de l'Italie pour ce qui est de la zone économique face à des pays africains tels que l'Algérie, la Lybie, le Maroc ou la Tunisie. Enfin la permanence de l'occupation espagnole des Îles Canaries ne peut que nuire aux intérêts des pays africains côtiers de cette région.

C'est dire que l'Afrique se doit de veiller à ce que la délimitation des frontières maritimes soit basée sur le principe fondamental de l'équité. Ce principe, s'il était admis et inscrit dans la Convention, obligerait les pays développés à définir leurs frontières non point sur le principe de l'équidistance qui les favoriserait considérablement, mais plutôt celui d'une répartition équitable des ressources de la mer en fonction de la richesse des uns et des

autres et du développement des uns et des autres. Le principe de l'équité pourrait seul assurer aux états africains une répartition équitable des richesses de la mer. Ceci bien sûr, sans préjudice au statut politique des îles qui sont légitimement revendiquées pour leur retour en Continent africain.

E. Régime des îles et des mers fermées et semi fermées

Ce point est en grande partie lié au problème précédent. Pour ce qui est des mers fermées ou semi fermées telles que la Mer Méditerranée, elles constituent un problème tout particulier qui devrait retenir l'attention de l'Afrique de manière générale. Il nous semble que pour des raisons d'ordre économique et des raisons de sécurité du Continent, tant dans sa partie Nord que dans sa partie Nord-Est, l'ensemble des pays africains se devraient de faire leur les préoccupations des Etats membres de l'OUA dans ces régions. Une consultation permanente devrait réunir l'ensemble des pays africains derrière ceux des pays membres de l'OUA pour lesquels le problème des mers fermées ou semi fermées constitue un grave sujet de préoccupation dans la mesure où l'affaiblissement de leurs positions face aux Etats non africains de ces régions se traduirait par un affaiblissement de la position de l'Afrique de manière générale. En ce qui concerne les îles, le problème doit être vu sous deux angles :

a) Pour ce qui est des Etats-îles ou archipélagiques, il est évident que la démarche africaine doit être définie en fonction des intérêts vitaux de ceux des Etats-îles de l'OUA dont la position insulaire ne les met à l'abri ni des ambitions politico-stratégiques, ni des ambitions économiques des pays riches,

b) La décision d'anciennes puissances coloniales, telles la France, l'Espagne, et la Grande Bretagne, qui à beaucoup d'égard sont demeurées des nostalgiques de leurs anciens empires coloniaux, de créer une zone économique exclusive autour d'îles et d'îlots qu'ils ont conservés par la force, constitue un dangereux élément de déséquilibre entre pays nantis et pays en voie de développement dans le cadre de l'établissement d'un Nouvel Ordre Economique Mondial. Le problè-

me des îles dans le canal du Mozambique en est un exemple clair. Non contente de priver Madagascar et les Comores d'îles qui devraient légitimement relever de leur souveraineté, la France s'arroge le droit de constituer autour d'elle une zone économique exclusive. Les conséquences de cette attitude sont doubles. D'une part par un véritable coup de force, au mépris de tous les principes du droit international et de ceux qui régissent la décolonisation dans le cadre de la Charte des Nations Unies, d'anciennes puissances coloniales privent les états africains de ce qui, légitimement leur appartient. De plus, des pays tels que le Mozambique et Madagascar, pour ne pas en citer d'autres, par cette action d'une puissance coloniale voient leurs droits d'exploitation des ressources de l'océan considérablement réduits. La deuxième conséquence est la main mise, par des astuces juridiques fondamentalement illégales, d'anciennes puissances coloniales sur de vastes zones de l'océan qui, à long terme, renforce leur potentiel économique au détriment des pays en développement. Ainsi la France, qui disposerait déjà d'une vaste zone économique sur trois faces de son hexagone, double, sinon plus, sa zone économique par l'instauration de zones économiques autour d'îles qui relèvent encore de sa souveraineté et acquises, comme nous l'avons souligné, par la simple loi de la politique de la force.

Dans le cadre général du problème des îles, l'Afrique ne peut pas rester indifférente au statut qui leur sera octroyé, dans la mesure où ce statut prive notre Continent de ce qui lui revient de droit. Si, au mépris de la marche de l'histoire, la perennité de la présence d'anciennes puissances coloniales sur des îles africaines devait être consacrée, le minimum que pourrait exiger l'Afrique, c'est que ces îles ne bénéficient pas du statut général des îles au détriment des intérêts supérieurs de notre Continent.

Conclusion

La 7ème session a été pour nous l'occasion de voir dévoiler le véritable jeu des pays développés. Les déclarations d'intention et les professions de foi

dont la finalité n'est qu'une mise en question d'un Tiers Monde décidé à défendre ses intérêts, n'ont pas réussi à masquer les objectifs réels des grandes puissances. Le but de ces puissances relève bien d'une forme de colonisation des mers et des océans pour leur assurer une prédominance qui garantirait les avantages et le monopole du monde riche et des Multinationales, face à un monde en développement, condamné à vivre sous leur dépendance. Pour ce qui est plus particulièrement de l'Afrique, notre Continent a, plus que jamais, besoin de faire preuve de son unité et de sa solidarité pour défendre les intérêts à long terme de l'Afrique, face au monde développé. Il nous paraît fondamental que le Groupe Africain se mette d'accord sur le contenu à donner à la Déclaration de l'OUA sur le Droit de la Mer. En effet, si chacun exprime sa volonté bien arrêtée de prendre la Déclaration comme sa base d'action, il n'en n'est pas moins vrai que bien des délégations et à différents titres, critiquent et parfois remettent en cause cette Déclaration. Il ne nous paraît pas correct que la Déclaration de l'OUA fasse l'objet de réserves, sinon de remise en cause dans les discussions de couloirs, voire implicitement dans les travaux des commissions. Si cette Déclaration, adoptée en 1974, ne paraît plus satisfaisante à certaines délégations, étant donné l'évolution de la Conférence, l'Organisation de l'Unité Africaine reste le seul cadre où cette Déclaration doit faire l'objet, si besoin est, d'un débat. Le prochain Conseil des Ministres pourrait être le cadre dans lequel toute délégation qui ne serait pas satisfaite des dispositions de la Déclaration, expose son point de vue, visant soit à une modification, soit à des amendements, soit à un enrichissement de la Déclaration de l'OUA.

L'essentiel, c'est que les dispositions de cette Déclaration soient débattues entre Africains de la manière la plus franche sans réserve aucune et qu'à la prochaine session sur le Droit de la Mer, il ne soit plus fait mention des faiblesses réelles ou supposées de cette Déclaration.

La Déclaration de l'OUA, telle qu'elle existe ou éventuellement amendée, devra être, pour chaque délégation africaine, la plateforme d'action qui doit guider

la ligne de conduite des délégations africaines. En tout état de cause, il ne saurait y avoir d'acceptation formelle de la Déclaration de nos Chefs d'Etat dans les instances de l'OUA, puis de critiques ou de réserves à son égard dans d'autres forums. Compte tenu de l'expérience des six sessions précédentes, le moment est venu pour l'ensemble de l'Afrique de faire le point de la situation et, de toutes les manières, de se mobiliser autour d'une plateforme satisfaisante, pour tous et qui reflèterait nos préoccupations et notre volonté d'agir dans l'intérêt général et supérieur de l'Afrique, face aux Grands de ce monde.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1978-07

Report of the United Nations Conference on the Law of the Sea

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9780>

Downloaded from African Union Common Repository